

N° 2011-023

VILLE DE BRIANÇON



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **vendredi 21 janvier 2011** à 19 h 00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de **M. Gérard FROMM, Maire.**

**CONVOCAATION**

Date	14/01/2011
Affichage	14/01/2011

**NOMBRE DES MEMBRES  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	26	7

**Etaient Présents** : POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, MUSSON Pascal, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie, GUERIN Nicole, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PETELET Renée, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, BRUNET Pascale, JALADE Jacques, BOVETTO Fanny, DAVANTURE Bruno, RAPANOEL Séverine, FERRUS Christian, VALDENNAIRE Catherine, NUSSBAUM Richard, ROUBAUD Sabin, SEZANNE Philippe.

**Etaient Représentés** :

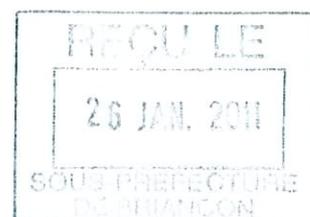
CIRIO Raymond pouvoir à JALADE Jacques  
MARCADET Didier pouvoir à FROMM Gérard  
NICOLOSO Alain pouvoir à POYAU Aurélie  
PEYTHIEU Eric pouvoir à DJEFFAL Mohamed  
ESTACHY Monique pouvoir à SEZANNE Philippe  
SIMOND Stéphane pouvoir à ROUBAUD Sabin  
ESCALLIER Karine pouvoir à FERRUS Christian

THEME : **SPORTS 1**

OBJET : **CESSION DES PARTS DE  
LA SEM DES DIABLES ROUGES**

**Absents-Excusés** : CIRIO Raymond, MARCADET Didier, NICOLOSO Alain, PEYTHIEU Eric, ESTACHY Monique, SIMOND Stéphane, ESCALLIER Karine,

**Secrétaire de Séance** : DJEFFAL Mohamed



Rapporteur : Gérard FROMM

Vu le code général des collectivités locales

Vu le code du sport et notamment ses articles L 113-1 à L 113-3

Vu le code du sport et notamment ses articles R 113-1 à R 113-6

Vu le décret n° 2001-149 du 16 février 2001

Vue la délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2010,

Vu le projet de convention de cession annexé à la présente délibération,

Considérant que la Commune, titulaire de 334 parts, est actionnaire à hauteur de 80 % de la SEM des Diables Rouges ;

Considérant que la constitution d'une SASP (Société Anonyme Sportive Professionnelle) est prévue avec une forte implication des acteurs économiques locaux qui souhaitent pouvoir maîtriser pleinement la nouvelle société sportive ;

Considérant que la Commune n'a dès lors plus vocation à se substituer à l'initiative privée dans la mesure où la nouvelle société permettra de poursuivre les objectifs de notoriété et d'image sportive de Briançon ;

Considérant l'engagement triennal pris par la délibération du 5 juillet 2010 d'aider le maintien d'une équipe de hockey à hauteur de 350 K€ par an ;

Il est proposé de céder l'intégralité des 334 parts de la SEM des Diables Rouges au prix de 12 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter cette proposition.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention (dont le projet ci-joint), ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 33

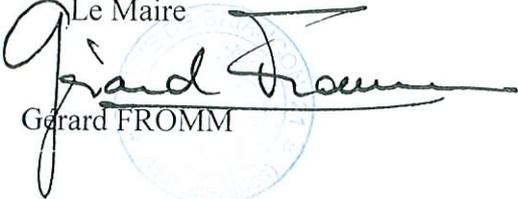
CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE VOTE PAS : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Le Maire  
  
Gérard FROMM

TRANSMIS LE 25 JAN. 2011

PUBLIÉ LE 25 JAN. 2011

NOTIFIÉ LE

10598012  
WM/CP/

L'AN DEUX MILLE ONZE ,  
LE  
A

Maître Willy MAROCCO, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Willy MAROCCO et Sylvie DINH-GIA, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à TALLARD, 4, Avenue de Provence ,

A REÇU le présent acte contenant CESSION D' ACTIONS à la requête de :

ONT COMPARU

La **COMMUNE DE BRIANCON**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département des Hautes-Alpes, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de BRIANCON (05100), identifiée au SIREN sous le numéro 210500237.

Représentée par Monsieur Gérard FROMM, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa qualité de Maire de la commune et dûment habilité suivant délibération du Conseil municipal en date du **XXX**

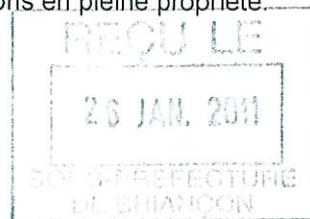
D'une part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

“ CEDANT ”

La société dénommée **GRAND BRIANCONNAIS HOCKEY (GBH)**, société anonyme sportive professionnelle au capital de 37.500,00 Euros dont le siège est à BRIANCON (05100) Parc des Sports et loisirs, 37 rue Georges Bermond-Gonnet identifiée au SIREN sous le numéro 2010B373 et immatriculée sous le numéro 527793210 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de GAP.

Cette société a été constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Willy MAROCCO, notaire à TALLARD (Hautes-Alpes), le 25 juin 2010, et est représentée par Monsieur Sébastien SODE, agissant en sa qualité de Directeur Général unique, nommé à cette fonction en vertu d'une délibération du Conseil de Surveillance en date à BRIANCON (Hautes-Alpes) du 17 juin 2010.

**CESSIONNAIRE** à concurrence de la totalité des actions en pleine propriété.



D'autre part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

**“ CESSIONNAIRE ”**

**Lesquels** préalablement à la **CESSION** d'**ACTIONS** faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

**EXPOSE**

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à BRIANCON (Hautes-Alpes) du 27 novembre 1998, enregistré au greffe du Tribunal de Commerce de GAP le 14 décembre 1998 suivant numéro 1338 a été constituée une Société Anonyme dénommée LES DIABLES ROUGES BRIANCONNAIS, ayant son siège social à BRIANCON (Hautes-Alpes), Parc des Sports et des Loisirs, pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant notamment pour activité "la gestion, l'animation, la commercialisation et la pratique du hockey sur glace (niveau senior) donnant lieu à l'organisation de manifestation payante et versement de rémunération" (...).

Cette société est non cotée.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de GAP, sous le numéro 421095126, depuis le 14 décembre 1998.

Le capital social a été fixé à la somme de CENT SOIXANTE MILLE SOIXANTE ET ONZE EUROS ET QUARANTE SIX CENTIMES (160.071,46 EUR), divisé en 420 actions, de TROIS CENT QUATRE-VINGT UN EUROS ET DOUZE CENTIMES (381,12 EUR) chacune, numérotées de 1 à 420, et actuellement réparties de la façon suivante :

- à la Commune de BRIANCON, 334 actions, numérotées de 1 à 334. (**à vérifier**)
- à Monsieur Bruno DASSONVILLE, actions, numérotées de à
- à Monsieur Maurice THOMAS, actions, numérotées de à
- à La société dénommée GRAND BRIANCONNAIS HOCKEY (GBH), actions, numérotées de à
- à Monsieur Bertrand CHAPURLAT, actions, numérotées de à
- à Monsieur Jean Pierre BORTINO, actions, numérotées de à
- à Monsieur Jean Claude ABEIL, actions, numérotées de à
- à la société "LOMBARD ET VASINA", actions, numérotées de à
- à la société "Dominique BERARD-Claude ABELLI/IMMOBILIER SARL", actions, numérotées de à
- à la société "DAURELLE CONSEILS", actions, numérotées de à
- à la société "LES MAISONS CLAUDE ABELLI", actions, numérotées de à
- à la société "SOCIETE D'EXPLOITATION DES AUTOCARS PELLEGRIN", actions, numérotées de à

- à la société "FG PUBLICITE", actions, numérotées de à
- à la société "OLIVE TRAVAUX", actions, numérotées de à
- à l'Association "BRIANCON ALPES PROVENCE HOCKEY CLUB", actions, numérotées de à
- à la société "EDSB", actions, numérotées de à
- à la société "AGENCE DU BRIANCONNAIS", actions, numérotées de à
- à la société "SOCIETE DE FOURNITURES POUR L'AUTOMOBILE ET LE CYCLE-SFAC", actions, numérotées de à
- à la société "NETTOYAGE ENTRETIEN ROUGNY ALBERT-NERA", actions, numérotées de à
- à la société "SOCIETE NOUVELLE DES ETABLISSEMENTS CHIORINO", actions, numérotées de à
- à la société "BRIANCON BETON", actions, numérotées de à
- à la société "ENTREPRISE ALLAMANDO", actions, numérotées de à
- à la société "LES AGREGATS BRIANCONNAIS", actions, numérotées de à
- à la société "F HOCKEY EQUIPEMENT", actions, numérotées de à

Aux termes de l'article 13 a contrario des statuts, les actions appartenant aux collectivités territoriales ou à leurs groupements ne sont pas soumises à l'agrément du Conseil d'Administration.

En conséquence, la présente cession, consentie au **CESSIONNAIRE**, par le **CEDANT**, Commune de BRIANCON, **n'est pas soumise à agrément**.

Les actions ci-après cédées appartiennent au **CEDANT**, savoir :

- 94 actions pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société ;
- 240 actions pour lui avoir été attribuées lors de l'augmentation en capital en date du 18 décembre 1999.

**CECI EXPOSE, il est passé à la cession d'actions objet des présentes :**

#### **CESSION D'ACTIONS**

Le cédant cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au cessionnaire qui accepte, les TROIS CENT TRENTE QUATRE (334) actions, numérotées de 1 à 334, qu'il détient dans la société anonyme LES DIABLES ROUGES BRIANCONNAIS.

Les actions cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

## PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des actions cédées à compter de leur inscription au compte de ce dernier.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces actions, à l'exception de ce qui sera exposé aux paragraphes « *PROCEDURE EN COURS* » et « *DETTES A CHARGE DU CEDANT* » ci-après.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des actions cédées qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE**.

### PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **DOUZE MILLE EUROS (12.000,00 EUR)**

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

### PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix ci-dessus exprimé comptant, aujourd'hui même et ainsi qu'il résulte de la comptabilité du Notaire soussigné.

Ainsi que le **CEDANT** le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

### DONT QUITTANCE

### PROCEDURE EN COURS

Le **CEDANT** déclare et le **CESSIONNAIRE** reconnaît qu'il existe actuellement une procédure en cours intentée par la Commune de BRIANCON à l'encontre de la Société ISHA domiciliée à XXX **relative à XXXX**.

Le **CEDANT** s'oblige à continuer de faire son affaire personnelle de cette procédure.

Le **CEDANT** conservera tous ses droits et obligations liés à ladite procédure.

En conséquence, le **CESSIONNAIRE** déclare se désister en faveur du **CEDANT** du bénéfice de toutes sommes qui pourraient lui être ultérieurement allouées ou remboursées au titre de cette procédure et relativement aux actions présentement cédées.

Pour toutes autres procédures, le **CESSIONNAIRE** sera subrogé dans tous les droits et obligations du **CEDANT**.

### DETTES A CHARGE DU CEDANT

Le **CEDANT** déclare qu'il existe, en outre, les dettes suivantes :

1- dette sociale contracté auprès de XXX pour retard de paiement des cotisations de retraites et pénalités afférentes ;

A titre dérogatoire, les parties conviennent expressément que cette dette restera à la charge du **CEDANT** pour toutes les sommes exigibles à la date du 30 avril 2010, soit la somme **de XXXX**

2- dette sociale pour intéressement du personnel administratif aux résultats sportifs issue du protocole triennal en date du 12 novembre 2008 restera à charge du **CEDANT**. Ladite dette s'élève à ce jour à la somme **de XXXX**.

Les parties conviennent expressément que cette dette restera à la charge du **CEDANT**.

Le **CEDANT** s'oblige à rembourser au **CESSIONNAIRE** toutes sommes qui pourraient lui être directement réclamées au titre de ces dettes.

### GARANTIE DE PASSIF

La présente cession représentant 79,52 % du capital social, le **CEDANT**, prenant en considération le passif, s'élevant à la somme de **inscrit au bilan arrêté le** dont une copie certifiée exacte par ses soins est demeurée ci-annexée après mention, s'engage à indemniser le **CESSIONNAIRE** ou son ayant-cause de toute diminution de valeur des actions cédées consécutive à l'apparition avant le « **date de signature + 18 mois** » de tout passif, quel qu'il soit ayant une origine ou une cause antérieure à ce jour.

Le prix ci-dessus a été fixé en considération de l'actif et du passif de la société à la date de ce jour.

Le **CEDANT** déclare :

- que la société n'a aucun passif social et notamment aucun prêt en cours ni découvert bancaire autres que ceux relatés le cas échéant aux présentes.

Il est ici rappelé que la dette contractée auprès de la Société SPORT CONTEST domiciliée à **XXX d'un montant initial de XXXX et d'un montant actuel de TRENTE CINQ MILLE EUROS (35.000,00 EUR)** fait partie du passif repris par le **CESSIONNAIRE** à hauteur de cette somme.

- que la société a réglé l'ensemble des factures antérieures à ce jour ;
- que le patrimoine de la société ne fait l'objet d'aucune prise de garantie autre que celles pouvant le cas échéant être relatées aux présentes ;
- que la société n'a donné à ce jour aucune garantie, caution, aval pour l'exécution d'engagements contractés par des tiers, des associés ou des gérants ;
- que les responsables de la société n'ont eux-mêmes donné à ce jour aucune garantie quelconque pour l'exécution d'engagements contractés par la société ;
- que la société a toujours respecté la législation fiscale ; qu'elle est présentement à jour de toutes obligations pécuniaires quelconques découlant de son application et qu'il n'existe aucun contentieux quelconque, actuel ou prévisible ;
- qu'il n'existe pas de compte-courant d'actionnaire autre que ceux pouvant être relatés aux présentes.

Ces déclarations faites, le **CEDANT** s'engage envers le **CESSIONNAIRE** ou son ayant-cause au maintien de la valeur des actions cédées à la date de ce jour, et par conséquent à le dédommager au prorata du nombre d'actions cédées de tout amoindrissement ou diminution de la valeur de l'actif ou de tout accroissement du passif de la société survenant postérieurement mais ayant une origine ou une cause antérieure aux présentes et résultant :

- soit d'un acte, d'une omission, d'un fait quelconque accompli, réalisé ou survenu en violation ou en contradiction avec les déclarations qui précèdent ;
- soit d'une réclamation, revendication, obligation ou évaluation à l'encontre de la société n'ayant pas fait l'objet d'une provision dans l'arrêté de compte à la date de ce jour ;
- soit des comptes à établir postérieurement à la cession, de répartition au prorata entre **CEDANT** et **CESSIONNAIRE**, notamment pour les taxes, impôts, factures, droits, sans que cette liste soit limitative.

Cet engagement s'étend expressément aux intérêts, pénalités, préavis, frais et dépenses fiscales ou autres quelconques et notamment aux honoraires d'avocats, de conseils, d'experts dus par la société ou le **CEDANT** à l'occasion tant de la survenance du fait générateur de la garantie que consécutifs à la mise en œuvre de celle-ci.

Pour la mise en œuvre de la garantie, les parties conviennent que le **CEDANT** sera tenu informé de toutes réclamations fiscales ou autres, de toute action contentieuse, de tout fait et événement générateurs de cette garantie. Il devra être avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les dix jours de

la date à laquelle la société en aura connaissance, de toute vérification ou réclamation des administrations fiscales et sociales. Le **CEDANT** pourra désigner, s'il le désire, un mandataire chargé de suivre la discussion et l'instance avec l'administration ou le demandeur concurremment avec le ou les représentants de la société. Pour réclamer les sommes dues au **CEDANT**, celui-ci devra avoir donné préalablement son agrément à toute acceptation de réclamation, tout acquiescement ou toute transaction.

Les sommes dues par le **CEDANT** au **CESSIONNAIRE** en proportion des actions cédées lui seront versées dans le délai d'un mois à compter de la communication au **CEDANT** de la pièce justificative du débours telle qu'avertissement, avis de mise en recouvrement, jugement définitif, facture, sans que cette liste soit limitative.

Toutes notifications à intervenir en vertu du présent engagement de garantie seront effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'Huissier de Justice.

La présente garantie ne peut en aucun cas jouer si le **CEDANT**, actionné en application de l'article 1857 du Code civil, a lui-même acquitté la dette. Elle est consentie pour une période de **DIX HUIT (18) mois** à compter des présentes, sauf en matière fiscale où elle expirera à la fin des délais de recours de l'Administration.

Les parties conviennent expressément de ne séquestrer aucune somme pouvant être affectée à la garantie du paiement de l'indemnité éventuellement due au cessionnaire.

#### SEQUESTRE

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

#### ABSENCE DE CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il n'existe pas de compte-courant au nom du **CEDANT**.

#### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le **CEDANT** en son siège.
- Pour le **CESSIONNAIRE** en son siège social.

Pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu aux sièges respectifs des parties.

#### DECLARATIONS

Le **CEDANT** et **LE CESSIONNAIRE** déclarent en outre :

Que les sociétés qu'ils représentent ont leur siège social en France, à l'adresse indiquée en tête des présentes, et sont de nationalité française.

Qu'elles ne sont pas sous contrôle étranger et se considèrent comme résidentes au sens de la réglementation des changes en vigueur.

Qu'elles ne sont pas en état de redressement, liquidation judiciaire ou de cessation de paiement.

Qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune demande en nullité ni en dissolution anticipée.

Qu'elles sont à jour dans leurs paiements vis-à-vis des administrations fiscales et des caisses de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales.

Le **CEDANT** déclare avoir été informé des dispositions en matière de plus-values.

### REMISE DE PIECES

Le **CEDANT** a, à l'instant, remis au **CESSIONNAIRE** qui le reconnaît, une copie de l'impôt sur les sociétés et n'est pas à prépondérance immobilière au sens de l'instruction du 1<sup>er</sup> Juin 1999.

### FISCALITE

La société est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés et n'est pas à prépondérance immobilière au sens de l'instruction du 1<sup>er</sup> Juin 1999.

Conformément aux dispositions de l'article 726 1° du Code général des impôts, la présente cession est soumise à un droit de 3,00 % plafonné à 5.000 euros.

### PLUS-VALUES

Les dispositions ci-après extraites dans l'article 150-0 D du Code général des impôts sont portées à la connaissance du **CEDANT** :

« 1. Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

2. *Le prix d'acquisition des titres ou droits à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres ou droits concernés est, le cas échéant, augmenté du complément de prix mentionné au 2 du I de l'article 150-0 A.*

3. *En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres. Le détachement de droits de souscription ou d'attribution emporte les conséquences suivantes :*

- a. *Le prix d'acquisition des actions ou parts antérieurement détenues et permettant de participer à l'opération ne fait l'objet d'aucune modification ;*
- b. *Le prix d'acquisition des droits détachés est, s'ils font l'objet d'une cession, réputé nul ;*
- c. *Le prix d'acquisition des actions ou parts reçues à l'occasion de l'opération est réputé égal au prix des droits acquis dans ce but à titre onéreux, augmenté, s'il y a lieu, de la somme versée par le souscripteur. »*

L'article 150-0 D bis du Code général des impôts dispose que les gains nets retirés de ces cessions sont, sous certaines conditions, réduits d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention au-delà de la cinquième, et ce pour les droits, titres ou actions acquis ou souscrits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

### ORDRE DE MOUVEMENT

Les actions étant des titres négociables, il n'y a pas lieu de procéder à la signification de l'article 1690 du Code civil.

Un ordre de mouvement sera adressé par les soins du Notaire soussigné à la société.

### CLAUSE COMPROMISSOIRE

Les parties déclarent expressément se soumettre à la présente clause compromissoire. Elles ne pourront s'en délier que d'un commun accord.

A l'occasion d'un différend qui pourrait intervenir entre elles, les parties désigneront chacune un arbitre, lesquels désigneront eux-mêmes un troisième arbitre pour ainsi constituer une juridiction arbitrale. En cas d'empêchement à cette désignation par le ou les parties ou les arbitres, quel qu'en soit la cause, ce sera le président du Tribunal de Commerce qui effectuera cette désignation. En cas de décès

ou d'empêchement d'un arbitre, toute instance en cours sera suspendue en attendant la désignation d'un nouvel arbitre par le président du Tribunal de Commerce.

La juridiction arbitrale pourra prendre des mesures provisoires dès la remise du dossier au titre d'un référé arbitral.

Chacune des parties supportera la rémunération de son arbitre et la moitié de celle du troisième arbitre, qu'ils soient choisis par elles ou par le président du Tribunal.

Les parties, du fait de leur soumission à la présente clause, renoncent à toute action devant les tribunaux de droit commun relativement au présent contrat, ainsi qu'à former appel de la sentence arbitrale.

La sentence arbitrale, une fois rendue, pourra faire l'objet, si nécessaire, d'une exécution forcée.

### **MENTION LEGALE D'INFORMATION**

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'office notarial : Etude de Maîtres Willy MAROCCO et Sylvie DINH-GIA, Notaires associés à TALLARD (Hautes Alpes), 4, Avenue de Provence. Téléphone : 04.92.54.82.82 Télécopie : 04.92.54.03.23 Courriel : etudetallard-md@notaires.fr.

### **DONT ACTE sur huit pages**

#### **Comprenant**

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

#### **Paraphes**

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.